

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1918

Artikel: Les particularités de l'initiative pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lesquels ne résistent pas toujours à la tentation d'embellir leurs résultats... jusqu'au jour où la vérité apparaît, dans les faits sinon dans les chiffres que les analystes n'avaient pas su décoder à temps.

Parfois, l'agence qui a incité à des placements trop risqués doit payer son appréciation trop optimiste, en compensant non pas les grosses pertes enregistrées par les investisseurs induits en erreur mais bien les versements effectués par l'entreprise concernée pour obtenir une notation qu'elle avait elle-même maquillée d'avance. Ainsi, un tribunal de Milan vient de condamner⁸ Standard & Poor's à restituer 784'000 € encaissés dans les années 2000 à 2003 auprès de la société Parmalat dont elle n'avait pas su décrypter les bilans falsifiés.

Mettre sur pied un système indépendant de notation des collectivités et de leurs entreprises peut sans doute s'avérer utile, voire nécessaire, tant pour elles-mêmes que surtout pour les investisseurs, dont la plupart n'ont pas un accès direct aux données permettant d'apprécier la solvabilité des débiteurs. A condition toutefois que les payeurs ne soient plus jamais les «notés» mais, exclusivement, les investisseurs ou leur mandataires, gestionnaires de fonds ou de portefeuille. A défaut, des complicités malsaines et des conflits d'intérêt⁹ risquent fort de s'instaurer, au détriment des créanciers le plus souvent, des débiteurs parfois, des agences rarement, auxquelles leur expertise semble valoir une sorte d'impunité.

Reste le plus important: il est certes dans l'intérêt des

collectivités d'obtenir, par une bonne gestion, une note qui diminue la charge de leurs dettes. En sachant que cette réduction, surtout en période d'intérêts bas, ne constitue pas une fin en soi mais procure les moyens de préparer l'avenir.

A cet égard, Pascal Broulis, président du gouvernement vaudois et de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, donne le bon et le mauvais exemple: il a certes fait monter la cotation de l'Etat de Vaud et accumulé les excédents annuels mais, par ailleurs, il persiste à lutter contre un surendettement déjà surmonté et à freiner les investissements qu'exige pourtant une croissance économique et démographique parmi les plus fortes de Suisse. La ligne 3 du métro lausannois ne doit pas dépendre de MM. Standard & Poor's.

Les particularités de l'initiative pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple

Alex Dépraz • 10 juillet 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/18043>

Avec la proposition de l'UDC, le diable est dans le détail. Plongée explicative

L'UDC a fini, moins d'un mois avant l'échéance du délai¹⁰, par récolter le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement de son initiative pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple. Ce vieux serpent de mer du droit constitutionnel suisse

reviendra donc devant les urnes.

Les arguments pour ou contre une élection populaire du gouvernement sont connus, celle-ci faisant débat depuis la création de l'Etat fédéral (DP 1855¹¹).

Intéressons-nous plutôt aux modalités particulières prévues par le texte¹² déposé

au début de l'été, qui n'ont curieusement guère suscité l'attention. Font débat le moment de l'élection du gouvernement, le mode de scrutin, la garantie de représentation des régions francophones et italophones ainsi que l'élection à la présidence de la Confédération.

Si l'initiative est acceptée, le

renouvellement du Conseil fédéral aurait lieu «*en même temps que le Conseil national*» (l'élection du Conseil des Etats obéissant à des règles cantonales¹³). Il faut probablement interpréter cette phrase en ce sens que le premier tour de l'élection aurait lieu en même temps que l'élection du Conseil national à la proportionnelle qui se déroule en un seul tour. Actuellement, les membres du gouvernement sont élus par l'Assemblée fédérale après le renouvellement intégral du Conseil national (art. 175 Cst¹⁴). Une élection simultanée changerait la donne: on ne pourrait exclure que les deux élections donnent des résultats différents. La plupart des cantons prévoient toutefois une élection simultanée de leur parlement et de leur gouvernement.

L'élection populaire du Conseil fédéral aurait lieu selon le système majoritaire à deux tours, la Suisse formant une seule circonscription électorale. Attention toutefois à la manière de calculer la majorité permettant à un candidat d'être élu au premier tour de scrutin. Elle se fonderait sur le nombre de suffrages exprimés et non pas sur celui des bulletins valables. Dès lors que tous les suffrages ne sont pas nécessairement exprimés (les listes pour l'élection ne comportant pas toujours autant de candidats que de sièges à pourvoir), ce système a pour conséquence d'abaisser le seuil de la majorité absolue au premier tour (voir l'illustration ci-dessous). Cette manière de calculer la majorité

correspond notamment à celle appliquée pour l'élection du Conseil-exécutif bernois¹⁵ et d'autres gouvernements alémaniques, qui se distingue par exemple de celle en vigueur dans le canton de Vaud (où la majorité absolue se calcule selon le nombre de bulletins valables) ainsi qu'à Genève (avec au bout du lac la particularité supplémentaire que le seuil pour une élection au premier tour est fixé au tiers des bulletins valables et non à la moitié plus un). L'UDC, qui relève dans son communiqué de presse¹⁶ que ce mode de scrutin aboutit à des résultats proches du système proportionnel, pourrait ainsi probablement atteindre la majorité absolue dès le premier tour de scrutin (DP 1855¹⁷).

L'initiative introduirait une innovation importante et contestable dans la charte fondamentale en garantissant aux minorités linguistiques francophones et italophones deux sièges au sein du Conseil fédéral. Rappelons qu'en 1999¹⁸, le constituant avait accepté d'abroger la «*clause cantonale*» fondée sur le domicile et qui avait donné lieu à bien des péripéties pour la remplacer par une notion plus vague de représentation équitable des régions et communautés linguistiques, aux bons soins de l'Assemblée fédérale. Le texte proposé par l'UDC aurait le défaut de réintroduire la notion de domicile. Il manquerait son objectif de représentation des communautés linguistiques puisqu'il serait parfaitement concevable d'élire un

francophone domicilié à Morat, un germanophone vivant à Genève ou un italophone établi à Zurich. On se souvient du débat autour de l'origine du démocrate-chrétien Urs Schwaller au moment de la succession de Pascal Couchepin (DP 1825¹⁹).

Cette clause linguistique qui ne dit pas son nom méconnaît surtout la diversité réelle de la Confédération en érigeant la langue comme seul critère de distinction entre majorité et minorités, comme si les espaces linguistiques étaient homogènes et que les différences entre grandes régions, ville et campagne, plateau et montagnes, n'étaient pas au moins aussi importantes. Certains cantons, en particulier Berne²⁰ et le Valais²¹, connaissent également des systèmes qui garantissent à des districts un ou plusieurs sièges dans leur gouvernement. Le système de désignation des élus retenu par les initiants, fondé sur la moyenne géométrique à l'échelle du pays et des régions concernées, est particulièrement complexe.

Dernier point, l'initiative confierait l'élection annuelle du président de la Confédération au Conseil fédéral alors que celle-ci est depuis l'origine de l'Etat fédéral de la compétence des Chambres fédérales. On peut s'étonner de cette règle qui n'est pas du tout une conséquence d'une éventuelle élection populaire du Conseil fédéral. Comme le mandat de président demeurerait non renouvelable (al. 3 de l'art. 176

Cst²²), l'adoption de l'initiative affaiblirait probablement la légitimité du président de la Confédération à l'intérieur comme sur la scène internationale. Cette idée paraît contradictoire avec le but même de l'initiative qui entend renforcer la légitimité des membres du Conseil fédéral.

Comment ça marche? Illustration simplifiée

Résultat du premier tour de l'élection du Conseil fédéral

sur 100 bulletins valables: 700 suffrages possibles (chaque électeur ayant sept suffrages)

- Candidat A : 60 voix
- Candidat B : 40 voix
- Candidat C : 30 voix
- Candidat D : 20 voix
- Candidat E : 10 voix
- Candidat F : 10 voix
- Candidat G : 10 voix
- Candidat H : 10 voix
- Candidat I : 10 voix

Suffrages non exprimés : 500

La majorité absolue se calculerait sur la base de 200 suffrages exprimés pour sept sièges soit *28,5 suffrages pour un siège*. La majorité absolue serait donc atteinte avec déjà *15 suffrages*. A, B, C et D seraient élus dès le premier tour alors que seul A le serait si on appliquait le système vaudois (majorité absolue des bulletins: 51), et seuls A et B si on appliquait le système genevois (majorité absolue à un tiers des bulletins: 34).

Participation des travailleurs: la Suisse à la traîne

Albert Tille • 7 juillet 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/18022>

La conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer veut relancer le débat

La participation des travailleurs au sein des entreprises resurgit prudemment à Berne. Très remontés contre les salaires excessifs des managers, le syndicat Travail.Suisse²⁴ et le parti socialiste ont demandé une représentation du personnel dans les conseils d'administration, l'organe qui décide de leur rémunération. Sans surprise, la mesure a été balayée par la majorité parlementaire dans la réforme en cours du droit des SA.

La Suisse n'est donc pas prête à la co-décision que connaissent de longue date les entreprises allemandes à partir de 1000 salariés. Cette

forme exigeante de participation des travailleurs a disparu du calendrier politique après le rejet massif par le peuple suisse en 1976 d'une initiative²⁵ de l'Union syndicale.

Les formes plus modérées de la participation, le droit à l'information et à la consultation, sont apparues en 1994, avec une loi²⁶ figurant dans le train de mesures Swisslex lancé après le rejet de l'EEE. Ce texte permet la création d'un comité d'entreprise à la demande d'un cinquième du personnel. Cet organe représentant les travailleurs est informé une fois l'an sur la marche des affaires et de l'emploi. Il est consulté sur les normes de sécurité, sur les licenciements collectifs et le sort des contrats de travail lors du transfert à une autre entreprise.

Cette loi n'est qu'un tigre de papier, estime la conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer (PS BL) qui demande son renforcement dans une motion soutenue par 21 parlementaires. Le comité d'entreprise devrait être obligatoire et ses droits plus étendus. Plusieurs conventions collectives sont nettement plus exigeantes. Un renforcement de la loi représenterait un rattrapage social pour 50% des travailleurs que ne sont pas couverts par une CCT.

Dans une seconde motion, Susanne Leutenegger Oberholzer demande que la Suisse reprenne la directive de Bruxelles sur les comités d'entreprise européens²⁷. Les entreprises présentes dans plusieurs pays européens et comptant au moins 1000